

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de  
la République du Dahomey;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de  
la Fonction Publique;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°94/PCM du 8 Juillet 1959 modifié par le dé-  
cret n°61-328/PR-MEPT du 21 Octobre 1961 fixant les conditions  
d'admission à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des citoyens  
originaires du Dahomey ;

VU le décret n°139/PCM du 11 Septembre 1959 fixant les con-  
ditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administra-  
tion aux stages de perfectionnement dans les grandes Ecoles de  
France et d'autres pays Etrangers ;

SUR le rapport du MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU  
TRAVAIL

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

Article 1er. - Les stagiaires sortis de l'I.H.E.O.M. seront nommés  
dans les cadres nationaux du Dahomey dans les conditions définies  
au présent décret.

Article 2. - Les stagiaires diplômés de la section administrative  
ou sociale seront nommés dans le cadre des Personnels Administra-  
tifs Communs au grade d'Administrateurs de 2ème classe - 1er éche-  
lon.

Les stagiaires certifiés de la section administrative ou  
sociale seront nommés dans le cadre des Personnels Administratifs  
Communs, au grade d'Attachés de 2ème classe - 1er échelon.

Article 3. - Les stagiaires diplômés de la section diplomatique  
seront nommés dans le cadre des Personnels diplomatiques et Con-  
sulaires au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères de 4ème  
classe.

Les stagiaires certifiés seront nommés dans le cadre des  
Personnels Administratifs Communs au grade d'Attachés de 2ème  
classe - 1er échelon. Ils auront vocation à servir dans les ser-  
vices dépendant du Ministère des Affaires Etrangères.

Après six années de services effectifs, les intéressés pour-  
ront être intégrés après réussite à un examen professionnel, dans  
le corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 4.- Seront reversés dans leur corps d'origine les stagiaires de toutes sections ayant obtenu à l'examen de fin de stage de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, une moyenne inférieure à 10 sur 20.

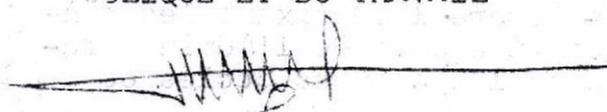
Article 5.- Le temps passé à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est rappelé aux candidats non fonctionnaires du cycle A dans la limite maximum de deux années ouvrant droit au franchissement d'un échelon uniquement au point de vue de la solde.

Article 6.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

PORTO-NOVO, le 9 DECEMBRE 1961.-  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

  
H. M A G A

  
BORNA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

AMPLIATIONS :

- Original .....	I
- J.O.R.D.....	I
- Présidence de la Rép .....	3
- Vice-Présidence de la Rép .	I
- S.G.C.M.....	15
- Tous Ministres .....	11
- Service Finances .....	4
- Trésor .....	2
- Contrôle Financier .....	2
- D.F.P.....	15
- D.P.....	5
- Dahodel Paris.....	I
- I.H.F.C.M.....	I

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET